

C.G.V.
ACTIVITES DE MANUTENTION, STOCKAGE ET AUTRES
ACTIVITES LOGISTIQUES

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Table des matières

ARTICLE 1^{er} – Champ d’application	4
1.1. Objet	4
1.2. Définitions	4
1.3. Application des conditions générales	4
1.4. Périmètre des prestations	4
1.5. Lieu des prestations	5
1.6. Politique qualité, sécurité-sûreté et environnement	5
ARTICLE 2 – Contours des prestations	5
2.1. Conditions d’accès aux sites	5
2.2. Admission des Marchandises.....	6
2.3. Obligations générales relatives aux prestations de manutention	7
2.3.1. Obligations du Donneur d'ordre	7
2.3.2. Obligations de PORTS DE LILLE	7
2.4. Contrôle des marchandises.....	8
2.5. Ordre de prise en charge	8
2.6. Délais d’exécution.....	9
ARTICLE 3 – Clauses financières	9
3.1. Facturation des prestations	9
3.2. Retard de paiement	10
ARTICLE 4 – Responsabilités et assurance	10
4.1. Principes généraux relatifs aux dommages.....	10
4.1.1. Dommages survenus avant la prise en charge	10
4.1.2. Attente avant la prise en charge	10
4.1.3. Responsabilité associée du transporteur pour le chargement.....	10
4.2. Limitations de responsabilité en cas de dommages	11
4.2.1. Principes généraux applicables	11
4.2.2. Les limitations de responsabilité de PORTS DE LILLE en qualité de manutentionnaire.....	11
4.2.3. Limitation de responsabilité de PORTS DE LILLE en qualité de dépositaire	13
4.3. Assurance	13
4.4. Délais de réclamation.....	13
4.4.1. Réclamation en cas de dommages.....	13
4.4.2. Réclamation relative aux prestations facturées.....	14
4.4.3. Prescriptions.....	14

ARTICLE 5 – Clause attributive de compétence 14

ARTICLE 6 – Données personnelles 14

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur et Clauses contraires 15

ARTICLE 1^{er} – Champ d’application

1.1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles PORTS DE LILLE – Chambre de Commerce et d’Industrie de région Hauts-de-France dénommé ci-après PORTS DE LILLE effectue les diverses prestations de manutention portuaire ou de stockage décrites ci-après, sur les sites présents et futurs qu’il exploite.

1.2. Définitions

Dans le présent règlement :

- Le terme « marchandise » désigne toute unité de manutention telle que conteneur plein, conteneur vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale, colis lourds, masse indivisible, colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises conventionnelles ;
- Le terme “U.T.I.” unité de transport intermodale désigne toute structure amovible, en particulier, les conteneurs et les caisses mobiles, permettant le chargement et le transport de marchandises, et pouvant être chargée sur divers types de véhicules,
- Le terme « Donneur d'ordre » désigne la personne physique ou morale identifiée avec laquelle est conclu le contrat de manutention et/ou de stockage et au nom de laquelle les prestations fournies par PORTS DE LILLE sont facturées par PORTS DE LILLE ;
- Le terme « transporteur » désigne la personne physique ou morale désignée par le Donneur d'ordre pour réaliser les opérations de transport.

1.3. Application des conditions générales

Les présentes conditions générales s’appliquent à tous les rapports juridiques et commerciaux entre PORTS DE LILLE, le Donneur d'ordre acceptant les offres de prestations de manutentions et les transporteurs.

Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre ou autre, émanant du Donneur d'ordre, du transporteur est réputée non écrite et n’est pas opposable à PORTS DE LILLE.

Les présentes conditions peuvent être complétées par des conditions particulières spécifiquement prévues dans un contrat de prestations de services signé entre PORTS DE LILLE et un Donneur d'ordre. En cas de contradiction entre ces deux textes, le contrat de prestations prévaudra sur les présentes conditions générales.

1.4. Périmètre des prestations

Les prestations proposées sur les sites définis au point 1.5. sont la manutention de chargement et de déchargement, la mise en dépôt et les autres prestations accessoires et apparentées. Cette énumération n’est pas limitative.

Toutes les opérations de manutention et autres prestations réalisées sont effectuées par PORTS DE LILLE et son personnel, le cas échéant en faisant appel à tout prestataire ou sous-traitant.

1.5. Lieu des prestations

Les sites concernés par le présent règlement sont :

- Terminal à conteneurs de Béthune (BCT) ;
- Terminal à conteneurs de Halluin (HCT) ;
- Terminal à conteneurs de Lille (LCT) ;
- Terminal à conteneurs de Santes (SCT).

Ainsi que tout autre site sur lesquels PORTS DE LILLE interviendrait en tant que manutentionnaire et/ou prestataire logistique.

1.6. Politique qualité, sécurité-sûreté et environnement

PORTS DE LILLE s'engage dans une politique qualité, sécurité-sûreté et environnement soutenue, afin de garantir aux usagers, clients, donneurs d'ordre, transporteurs et partenaires, une qualité de service et de sécurité-sûreté optimale.

En particulier, depuis 2022, PORTS DE LILLE met en place un Système de Management Environnemental (SME).

La norme ISO 14001 est une véritable valeur ajoutée pour l'environnement, pour PORTS DE LILLE et pour l'ensemble des parties prenantes.

Afin de respecter les règles environnementales, de maîtriser et de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement, PORTS DE LILLE met en place des actions concrètes (dotation d'engins de manutention hybrides, tri des déchets, maîtrise des énergies...) et invite les donneurs d'ordre et transporteurs à entrer dans une démarche d'amélioration continue.

PORTS DE LILLE incite ainsi ses partenaires à apporter de la qualité environnementale à leurs activités, à appréhender les impacts de celles-ci et en particulier à limiter les nuisances sonores et les risques de pollution de l'air, des sols et des eaux.

ARTICLE 2 – Contours des prestations

2.1. Conditions d'accès aux sites

Tous les sites gérés par PORTS DE LILLE sont réglementés et font l'objet d'un plan de circulation et d'accès limité, publié et communiqué à toutes les entreprises et personnes concernées.

Ce plan est obligatoire et applicable à tous.

Les heures d'ouverture sont affichées sur les sites.

Le protocole de sécurité est affiché sur l'ensemble des sites et est communicable sur simple demande.

Avec l'autorisation de PORTS DE LILLE et avec son accompagnement, le Donneur d'ordre ou toute personne dûment désignée par lui peut accéder aux sites pour l'examen de ses marchandises.

Les véhicules poids lourds et leurs remorques et semi-remorques, les wagons de chemin de fer ainsi que toutes les unités fluviales ne sont admis à stationner sur les plateformes, voies ferrées et quais des sites prévus à cet effet que durant les heures d'ouverture du site concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter lesdits sites. Le stationnement notamment de remorque vide aux abords du site sans lien avec une opération de chargement/déchargement programmée à bref délai n'est pas autorisé.

Si, à titre exceptionnel et avec l'autorisation de PORTS DE LILLE, un stationnement au-delà de ces heures d'ouverture est admis, il intervient aux risques et périls exclusifs du demandeur Donneur d'ordre ou transporteur. PORTS DE LILLE n'assume aucune responsabilité à cet égard ne s'agissant ni d'un contrat de dépôt ni d'un contrat de dépôt accessoire au contrat de manutention mais d'une simple facilité exceptionnellement consentie.

2.2. Admission des Marchandises

Sont admises les marchandises saines et en bon état de conditionnement.

Les marchandises dangereuses et assimilées relevant de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), de l'IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Codes) et du RID (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par le chemin de fer) et de toutes règles qui leur seraient substituées ne sont admises qu'en transit limité à 48 heures sur les installations de PORTS DE LILLE sous la réserve expresse qu'elles répondent aux obligations légales sous la responsabilité exclusive du Donneur d'ordre.

Sont autorisées plus spécifiquement sur le Terminal à conteneurs de Lille (LCT) les classes suivantes :

- Classe 2.1 : gaz inflammables
- Classe 2.2 : gaz non inflammables et non toxiques
- Classe 3 : liquides inflammables
- Classe 4.1 : solides inflammables
- Classe 4.2 : matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3 : matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.
- Classe 5.1 : matières comburantes
- Classe 5.2 : peroxydes organiques
- Classe 6.1 : matières toxiques
- Classe 8 : matières corrosives
- Classe 9 : matières et objets dangereux divers.

Au sein de ces classes, sont interdites les matières "interdites au transport" listées aux tableaux A de l'ADR et du RID.

PORTS DE LILLE se réserve en tout état de cause la faculté de refuser de telles marchandises.

2.3. Obligations générales relatives aux prestations de manutention

2.3.1. Obligations du Donneur d'ordre

Lors de la transmission des instructions, en temps opportun avant le démarrage de la prestation, le Donneur d'ordre doit communiquer par écrit à PORTS DE LILLE :

- La description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état, catégorie de danger et statut douanier ;
- Toutes les instructions et toutes limitations spécifiques aux marchandises à manutentionner.

Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques.

A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le Donneur d'ordre doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par PORTS DE LILLE.

Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la prestation puisse être immédiatement réalisée conformément au mode normal d'opération et aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit, PORTS DE LILLE n'est pas responsable de la fixation du chargement. Le transporteur est tenu, avant le début du transport, de vérifier si l'arrimage, et le cas échéant, la fixation du chargement et la répartition de la charge ont été effectués conformément aux exigences techniques propres au véhicule et conformément aux règles d'usage. Les équipements et installations peuvent être vérifiés par le Donneur d'ordre ou le transporteur missionné. A défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée, ils sont estimés appropriés.

2.3.2. Obligations de PORTS DE LILLE

PORTS DE LILLE exécutera ses services avec le plus grand soin et la plus grande diligence de manière professionnelle et selon les règles de l'art. Les opérations de manutention seront réalisées au moyen d'engins de levage adaptés en bon état d'usage conduits par du personnel qualifié.

PORTS DE LILLE confirme son acceptation de la demande de manutention dans la limite des moyens de manutention dont il dispose mais se réserve le droit d'en refuser l'exécution notamment pour les raisons suivantes :

- L'exécution de la manutention et la mise en dépôt ne pourraient intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit ;
- La marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril et/ou ne pouvant pas être manutentionnée ;
- Dans le cas d'un transport ferroviaire, les UTI apparaissent non conformes aux exigences réglementaires
- La marchandise présente des dommages extérieurs apparents, sauf à procéder, préalablement à sa prise en charge aux risques et périls exclusifs du Donneur d'ordre, aux constatations desdits dommages ;

- Le Donneur d'ordre n'a pas communiqué à PORTS DE LILLE l'une ou l'autre des instructions nécessaires à la manutention (telles que le poids exact de la marchandise à manutentionner). Il est rappelé qu'il est tenu de signaler en temps utile à PORTS DE LILLE toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour PORTS DE LILLE.

PORTS DE LILLE conserve le droit de refuser une manutention si le moyen de transport n'est pas adapté à la nature des moyens mis en œuvre pour effectuer la manutention et si des dégradations peuvent survenir de ce fait. Dans ce cas, PORTS DE LILLE s'efforce de trouver un accord exprès avec le Donneur d'ordre et le transporteur pour assurer la manutention mais sous la seule responsabilité du transporteur et après avoir recueilli la garantie du Donneur d'ordre en cas de recours éventuel.

En particulier, le Donneur d'ordre et le transporteur devront présenter des emplacements de chargement, notamment dans les barges libres et accessibles.

PORTS DE LILLE conserve également le droit d'assortir son acceptation de la prestation demandée de conditions particulières résultant de la nature même de la prestation spécifique sollicitée ou de la nature de la marchandise concernée.

2.4. Contrôle des marchandises

Lors de la présentation de la marchandise par le transporteur, PORTS DE LILLE ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou colis. PORTS DE LILLE n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

Seul est examiné à l'arrivée, l'état apparent de la marchandise.

Si PORTS DE LILLE constate des dommages apparents (immédiatement visibles par un agent opérant à terre), il en informe par tous moyens, sans délai et par écrit, le Donneur d'ordre demandeur de manutention afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur.

PORTS DE LILLE se limite à transmettre au Donneur d'ordre et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents ; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers.

En l'absence de réserve, toutefois, PORTS DE LILLE n'est pas présumé avoir reçu des marchandises en bon état. Il appartient au Donneur d'ordre de prouver les dommages que la chose a subis.

2.5. Ordre de prise en charge

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), PORTS DE LILLE exécute sur ses terminaux, les opérations de manutention de chargement et de déchargement en principe dans l'ordre d'arrivée effective sur le site où la manutention est réalisée des moyens de transport, à la condition expresse que :

- PORTS DE LILLE ait accepté la demande de manutention ;

- La marchandise soit présentée postérieurement à cette acceptation, et dans l'ordre des acceptations par PORTS DE LILLE.

L'ordre d'exécution pourra dépendre de la disponibilité des engins et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

Des dispositions particulières sont applicables concernant le traitement des trains et des unités fluviales. Ces dispositions sont précisées dans des contrats prévoyant les dispositions particulières applicables.

2.6. Délais d'exécution

Sous la réserve de l'ordre des prises en charge précisé ci-avant, les demandes de manutention sont exécutées dans les meilleurs délais, PORTS DE LILLE s'efforçant, dans le cadre des horaires affichés, de tenir compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

Cependant, en cas de retard de train de plus d'une heure à son arrivée, PORTS DE LILLE traitera le train en fonction de ses possibilités et ses moyens. Sa responsabilité relative au délai de traitement du train ne pourra pas être engagée.

Dans toutes les autres hypothèses, en cas de dépassement par PORTS DE LILLE des délais pour le chargement ou le déchargement d'une marchandise non imputable à un cas de force majeure, une grève ou entrave ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible soit impossible dans les conditions économiques normales du tarif des prestations, un vice propre de la marchandise, une réparation nécessaire de IU.T.I, "une trop grande affluence de demandes de manutention à exécuter, une faute du Donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier ou à toute autre cause étrangère à PORTS DE LILLE et si PORTS DE LILLE ne peut pas prouver qu'il a agi normalement et en l'absence de toute faute, il pourra être susceptible d'indemniser le Donneur d'ordre pour les frais d'immobilisation établis sur la base des frais financiers réellement subis dans les limites fixées par l'article 4 des présentes conditions générales. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le Donneur d'ordre et le transporteur notamment en transport fluvial ne sont pas opposables à PORTS DE LILLE.

ARTICLE 3 – Clauses financières

3.1. Facturation des prestations

Les prestations réalisées par PORTS DE LILLE sont rémunérées par application des grilles tarifaires publiques.

Ces grilles sont annuellement approuvées par le concédant VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) et publiées.

Les factures relatives aux prestations réalisées seront envoyées sous format électronique, ce que le Donneur d'ordre accepte expressément lorsqu'il passe commande dans le cadre des présentes conditions générales de vente.

Le règlement des sommes dues doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Aucune compensation ne sera admise sans accord préalable exprès de PORTS DE LILLE.

Les sommes dues sont versées à PORTS DE LILLE par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

3.2. Retard de paiement

A défaut de règlement à la date d'exigibilité et sans rappel ou mise en demeure préalable, les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par PORTS DE LILLE pour chaque facture en cas de retard de paiement. PORTS DE LILLE se réserve le droit de demander au Donneur d'ordre une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Donneur d'ordre sera en outre tenu de verser à PORTS DE LILLE les sommes correspondantes aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

ARTICLE 4 – Responsabilités et assurance

4.1. Principes généraux relatifs aux dommages

4.1.1. Dommages survenus avant la prise en charge

PORTS DE LILLE n'est pas responsable pour les dommages constatés préalablement à la prise en charge de la marchandise.

Il appartient au Donneur d'ordre d'émettre, à l'égard du transporteur, des réserves motivées dans les conditions de l'article L133-3 du code de commerce ou toute autre constatation ou protestation motivée appropriée et au transporteur d'accepter ou non ces réserves, sans pouvoir exercer de recours contre PORTS DE LILLE.

4.1.2. Attente avant la prise en charge

Avant la prise en charge de la marchandise au lieu d'accueil, PORTS DE LILLE ne peut être reconnu responsable pour les attentes et pour les préjudices consécutifs, tels que frais d'immobilisation, qui pourraient résulter pour le Donneur d'ordre et pour le transporteur d'une affluence inhabituelle, d'une interruption de l'exploitation par suite d'une panne, du fait du Donneur d'ordre ou du transporteur, ou de toute cause étrangère à PORTS DE LILLE et/ou cause ne constituant pas une faute de PORTS DE LILLE telle que précisée à l'article 2.6 des présentes conditions générales, notamment une panne informatique ou une avarie matérielle.

4.1.3. Responsabilité associée du transporteur pour le chargement

Les manutentions de chargements des marchandises sur des véhicules terrestres, des bateaux-automoteurs, des barges et des wagons de chemin de fer sont réalisées par PORTS DE LILLE pour le compte du Donneur d'ordre sous la responsabilité associée du transporteur

routier, ferroviaire ou fluvial qui demeure garant à l'égard de l'ayant-droit pour les marchandises du bon chargement dans le cadre de son obligation de sécurité de son moyen de transport.

4.2. Limitations de responsabilité en cas de dommages

4.2.1. Principes généraux applicables

La responsabilité de PORTS DE LILLE n'est susceptible d'être engagée qu'à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la fin de la manutention de ladite marchandise.

Toutefois, PORTS DE LILLE n'est pas responsable des dommages matériels ou avaries et des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs aux dommages matériels lorsque ceux-ci proviennent :

- De cas de force majeure,
- D'une grève ou entrave apportée au travail ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales des tarifs applicables ou dans des conditions de sécurité acceptables,
- Du vice propre de la marchandise,
- De faits antérieurement constatés,
- D'une affluence inhabituelle de demandes de manutention à exécuter,
- Du fait de la victime (Donneur d'ordre et/ou transporteur),
- Des opérations de contrôle douanier ou de toute autre autorité publique habilitée,
- Ou de toute autre cause étrangère à PORTS DE LILLE et/ou cause ne constituant pas une faute de PORTS DE LILLE.

Dans tous les cas, PORTS DE LILLE peut se dégager de toute responsabilité s'il est en mesure de prouver qu'il a agi normalement en apportant tous les soins nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il ne sera tenu que des dommages qui lui seront personnellement et directement imputables.

En outre, PORTS DE LILLE n'est pas responsable, ni des défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention et colis divers provoquant, lors de la manutention, des dommages à l'unité de manutention tant au contenant qu'au contenu lui-même, ni des défauts de conditionnement extérieurs apparents ou non, ni du mauvais emballage ou marquage des marchandises. Dans ces cas, et s'il subit des dommages de ce fait, qu'il s'agisse de dommages occasionnés à ses biens propres ou aux marchandises confiées ou aux biens des tiers, en ce compris des atteintes environnementales du fait de la marchandise, PORTS DE LILLE se réserve le droit d'exercer un recours contre le Donneur d'ordre.

4.2.2. Les limitations de responsabilité de PORTS DE LILLE en qualité de manutentionnaire

La responsabilité de PORTS DE LILLE, si elle est établie est expressément limitée de la manière suivante :

4.2.2.1. Dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages matériels

a) Marchandises de toute nature, à l'exception des marchandises non conditionnées prévues au point b)

Le montant maximum de l'indemnisation pour tous les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises de toute nature, y compris aux U.T.I., à l'occasion d'un même évènement, augmentés des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par évènement et dans la limite des frais réels justifiés à 2 300 € par tonne de poids brut par unité de manutention.

Pour les U.T.I., il est précisé que la limitation de 2.300 € par tonne s'applique :

- Au conteneur vide sur la base de la tare (poids à vide en tonne) multiplié par 2.300 pour l'indemnisation du propriétaire du conteneur ;
- Au poids des marchandises en tonnes qu'il contient multiplié par 2.300 et dans la limite de ce montant, quels que soient le conditionnement desdites marchandises, nombre de colis, ou palettes à l'intérieur dudit conteneur et quelles que soient les indications figurant sur les titres de transport pour l'indemnisation du ou des propriétaires de la marchandise.

Dans tous les cas, l'indemnisation concernant les dommages aux seules UTI ne peut excéder la somme de 9 200 €.

b) Marchandises non conditionnées, conventionnelles et en vrac

Le montant de l'indemnisation pour tous les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises en vrac, à l'occasion d'un même évènement, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, ne pourra excéder par évènement à 3 fois la valeur de la prestation concernée, dans la limite de 25 000 € et des frais réels justifiés.

c) Dommages matériels sur les moyens de transport

Pour les dommages causés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité de PORTS DE LILLE ne pourra excéder la somme de 25 000 € par évènement.

Il est ici rappelé que le Donneur d'ordre et le transporteur devront présenter des emplacements de chargement, notamment dans les barges, libres et accessibles.

4.2.2.2. Dommages immatériels purs

a) U.T.I.

- Défaut, total ou partiel, d'exécution, retard d'exécution, mauvaise exécution d'une prestation de chargement ou de déchargement ou erreur d'attribution d'un conteneur vide ou plein.

Le plafond de l'indemnisation, tous dommages confondus causés par un même évènement, est fixé à 3 fois le montant du tarif de la prestation de manutention non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés. Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le conteneur en cause.

- Mauvaise exécution, exécution partielle ou inexécution d'une prestation accessoire en dehors des prestations visées au paragraphe ci-dessus

Le plafond de l'indemnisation est fixé à une fois le montant du tarif de la prestation concernée. Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le conteneur en cause.

b) Autres marchandises (non conditionnées...)

En cas de défaut d'exécution, mauvaise exécution, exécution partielle, retard d'exécution d'une prestation ou erreur d'attribution, le plafond de l'indemnisation est fixé au montant de la prestation prise en compte pour sa valeur unitaire appliquée du tarif multiplié par le tonnage de la marchandise concernée sans pouvoir excéder la limite maximale de 750 € dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

4.2.3. Limitation de responsabilité de PORTS DE LILLE en qualité de dépositaire

En cas de responsabilité de PORTS DE LILLE établie pour des dommages causés aux marchandises en dépôt, les limites de responsabilité applicables sont celles mentionnées à l'article 4.2.2 ci-dessus pour respectivement les dommages matériels et immatériels consécutifs auxdits dommages matériels et les dommages immatériels purs non consécutifs aux dommages matériels auxquels sont assimilées notamment les erreurs d'attribution de conteneurs vides lors de leur sortie de stock.

En cas de différence constatée à l'issue d'un dépôt entre les entrées et les sorties de marchandises pour laquelle la responsabilité de PORTS DE LILLE a été établie par le Donneur d'ordre déposant, l'indemnisation fondée sur la valeur de la marchandise manquante à justifier par le Donneur d'ordre est limitée à 25 000 € par événement.

4.3. Assurance

PORTS DE LILLE n'entend pas souscrire d'assurance tous risques pour les marchandises mises en dépôt.

Il appartient en conséquence au Donneur d'ordre ou au représentant du Donneur d'ordre de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les risques d'incendie, de vol et tous autres dommages.

4.4. Délais de réclamation

4.4.1. Réclamation en cas de dommages

Toute réclamation devra être présentée par le Donneur d'ordre par écrit dans les trois jours suivant la survenance des pertes et dommages constatés contradictoirement en présence de PORTS DE LILLE ou de ses préposés.

Pour pouvoir réclamer des indemnités à PORTS DE LILLE en cas de dommages apparents à des marchandises, le Donneur d'ordre doit avoir adressé par écrit des réserves précises et motivées à PORTS DE LILLE avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises. L'absence de réserves précises et motivées constitue une présomption de livraison conforme par PORTS DE LILLE.

4.4.2. Réclamation relative aux prestations facturées

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le Donneur d'ordre à PORTS DE LILLE par écrit dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

4.4.3. Prescriptions

Toutes les actions intentées par le Donneur d'ordre relatives à l'application des présentes conditions contractuelles se prescrivent dans le délai d'un an :

- pour les contrats de manutention à compter du lendemain du jour de la manutention ;
- pour les contrats de dépôt à compter du lendemain du jour de la restitution de la marchandise ;
- pour les autres prestations accessoires, faisant l'objet d'un contrat d'entreprise, à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 5 – Clause attributive de compétence

Tout litige relatif à l'exécution des prestations objet des présentes ou toute demande en découlant relèvent de la compétence exclusive des tribunaux compétents de LILLE quel que soit le lieu d'exécution de la prestation par PORTS DE LILLE.

Pour le Donneur d'ordre n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

ARTICLE 6 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des prestations de services objet des présentes conditions générales de vente, PORTS DE LILLE est amené à traiter les données personnelles de personnes travaillant pour le compte de ses Donneurs d'ordres ou de transporteurs.

Dans le cadre du traitement de ces données personnelles, PORTS DE LILLE s'engage à respecter la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

La fourniture de ces données est nécessaire à la prise en compte et au traitement des demandes de prestations émanant du Donneur d'ordre dans les conditions exposées dans les présentes conditions générales de vente.

Ce traitement consiste en la collecte et l'utilisation de données telles que prénom, nom, numéro de téléphone, adresse email, éléments d'identification de véhicule de transport terrestre routier, de barge ou d'automoteur qui sont nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre PORTS DE LILLE et son co-contractant et/ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement qui sont la gestion des demandes de prestations du Donneur d'ordre et le suivi de la relation Donneur d'ordre.

Les données sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus.

Les personnes concernées par les données traitées disposent du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, et sous certaines conditions en fonction des traitements concernés la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement, du droit à la portabilité des données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'exercice de ces droits peut être fait par courriel adressé à la Déléguée à la Protection des données personnelles : dpo@hautsdefrance.cci.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Déléguée à la protection des données
CCI de Région Hauts de France
299 Bd de Leeds
CS 90028
59 777 LILLE CEDEX

Traitement spécifique de vidéosurveillance

En outre, dans l'intérêt légitime de la sécurité de son personnel et de ses biens, PORTS DE LILLE a installé sur ses sites de Lille, Santes et Béthune un système de vidéosurveillance.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de PORTS DE LILLE et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société ou de ses sous-traitants en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images peuvent être conservées jusqu'à 20 jours selon les sites en visionnage direct.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

D'autres sites gérés par PORTS DE LILLE sont susceptibles d'être concernées par des systèmes de vidéosurveillance à l'avenir et respecteront ces dispositions.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur et Clauses contraires

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

PORTS DE LILLE se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Donneur d'ordre préalablement à leur mise en œuvre.

Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.